

S-1388

GARDNER CLOTHING CO. -

Quebec.



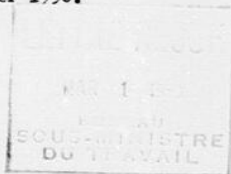
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.7680, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 28 février 1950.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE:-Gardner Clothing Company Limited
28, rue Demers, Quebec.

&

L'Union Catholique des Ouvriers en
Confection de Quebec Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
23 février courant , accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 7 décembre 1949 , intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 28 décembre 1949 sous le numéro
1388.

Bien à vous,

Alfred Bussière
Alfred Bussière, L.L.L.

/tr



119.50
S. 1388

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 23 février 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Gardner Clothing Company
Limited, 28, rue Demers, Québec, et l'Union Catholique des
Ouvriers en Confection de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,
deux copies certifiées de cette convention datée du 7 décembre
1949 et déposée au ministère du Travail le 28 décem-
bre 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-
méro 1388.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 janvier, 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286 rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Gardner Clothing Co. Ltd.,
28, rue Demers, Québec, et l'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 28 décembre, 1949, sous le numéro
1388.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-ministre.

Donat Quimper
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 janvier 1950.

**M. Gaston Lévesque, Aviseur technique,
La Fédération Nationale des Travailleurs
de l'Industrie du Vêtement, Inc.,
120b, rue Notre-Dame,
Victoriaville, Qué.**

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 décembre, 1949, sous le numéro 1388, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Gardner Clothing Co. Ltd., 28, rue Demers, Québec, et l'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 février, 1946, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 janvier 1950.

Monsieur Félicien Bouchard,
L'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 décembre, 1949, sous le numéro 1388, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Gardner Clothing Co. Ltd., 28, rue Demers, Québec, et l'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 février, 1946, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 4 janvier 1950.

Monsieur Joseph M. Gardner,
Gardner Clothing Co. Ltd.,
28, rue Demers,
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 décembre, 1948, sous le numéro 1388, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Gardner Clothing Co. Ltd., 28, rue Demers, Québec, et l'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 février, 1946, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper
MC. incl.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

1948
Numéro
Number

Les présentes établissent que le **vingt-huitième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **décembre** **neuf**
day of the month of **mil neuf cent quarante-**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Gaston Lévesque, Avisseur technique, La Fédération Nationale des Travailleurs de l'Industrie du Vêtement Inc., 120b, Notre-Dame, Victoriaville, Qué.,**
the Department of Labour has received from

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1948**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **7 décembre 1949**
A collective agreement under date of

intervenue entre:
between: **Gardner Clothing Company Limited, 28, rue Demers, Québec, et l'Union Catholique des Ouvriers en Confection de Québec, Inc. En vigueur jusqu'au 24 juillet, 1950. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.
Given in the Government House, in the City of Québec.

Scéau - Seal

quatrième
ce
this **janvier** jour du mois de **janvier**
day of the month of **mil neuf cent quarante-**
nineteen hundred and forty-

Assistant

Assistant

MC.

Sous-ministre

Deputy Minister

La Fédération Nationale des Travailleurs de l'Industrie du Vêtement, Inc.

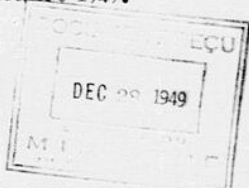
The National Federation of Clothing Workers Industries, Inc.

(affiliée à la C. T. C. C.)

Siège Social: 1206 Notre-Dame, C.P. 234, Victoriaville

Le 27 décembre 1949.

Honorable Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec, Qué.



Cher Monsieur,

Conformément à l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, Nous incluons une copie dûment signée de la convention collective de travail conclue entre l'Union des Ouvriers en Confection de Québec, Inc. et Gardner Clothing Co. Limited de Québec. Cette convention, signée le 7 décembre dernier, restera en vigueur jusqu'au 24 juillet 1950 avec votre approbation.

Sincèrement vôtre,

G. Lévesque

/el
Gaston Lévesque,
Avisseur technique

CONVENTIONS COLLECTIVES

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	26-2-35	
Reconnaissance	22-2-46	
Numerotage	1388	
Formule		

JUSTICE ET CHARITÉ

7-12-49

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL INTERVENUE A QUEBEC

ce 7 décembre, 1949,

ENTRE

GARDNER CLOTHING COMPANY LIMITED, coporation légalement constituée, ayant son bureau à 28 rue Demers, Québec, ci-après désignée

LE PATRON

ET

L'UNION CATHOLIQUE DES OUVRIERS EN CONFECTION DE QUEBEC INC. coporation légalement constituée, ayant son siège social à Québec, à 19 rue Caron, dans la Province de Québec ci-après désignée.

LE SYNDICAT

Les parties s'entendent comme suit:

ARTICLE 1 : OBJET ET BUT DE LA CONVENTION:

Cette convention a pour objet de régler les conditions du travail qui ne sont pas défendues par la loi (S.R.Q. 1925 c.255 a. 16) et d'établir de bonnes relations industrielles entre LE PATRON ET LE SYNDICAT.

ARTICLE 2: JURIDICTION:

Sujet à l'obtention par LE SYNDICAT du certificat requis en vertu de l'article 9 de la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, c. 162-A et à son renouvellement lorsqu'il y a lieu, L'EMPLOYEUR reconnaît LE SYNDICAT comme le représentant officiel de ce groupe de salariés à son emploi ainsi affecté, à l'exception des employés de bureau, et des contremaîtres, et consent à négocier avec lui selon la législation du travail dans la Province de Québec (S.R.Q. 1941 ch. 162-A, 163).

ARTICLE 3 : REGIME SYNDICAL:

- a) En tenant compte des dispositions de l'article 22 de la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, chap. 162) tous les travailleurs membres en règle de L'Union et tous ceux qui s'y affilieront dorénavant devront, comme condition du maintien de leur emploi, rester membres en règle de l'union pendant la durée de cette Convention.
- b) L'EMPLOYEUR se réserve le droit d'embaucher qui il voudra mais les nouveaux travailleurs, soumis à cette Convention devront s'affilier à L'Union dans les soixante(60) jours qui suivront la date de leur embauchage.

Cependant, si à cause d'une compétence spéciale, L'EMPLOYEUR croit ne pas pouvoir se dispenser des services d'un employé qui refuse d'adhérer à L'Union L'EMPLOYEUR pourra le garder quand même à son emploi.

- e) L'Union s'engage à fournir à L'EMPLOYEUR une liste complète de ses membres.

.....
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
.....

à l'employeur (d) S'il un travailleur cesse son adhésion pendant la durée de la présente Convention, le secrétaire de L'Union donnera avis dans les 15 jours suivants mettre fin) à l'emploi de ce travailleur à moins que dans cet intervalle, cet employé n'ait été réinstallé dans L'Union.

ARTICLE 4 : RETENUE SYNDICALE:

Au reçu de l'autorisation écrite formulée à l'appendice "A" de la présente Convention, L'EMPLOYEUR s'engage pour la durée légale de la dite autorisation à prélever sur les gains du salarié, au premier jour de paye de chaque mois, le montant de la cotisation syndicale et à transmettre le total des sommes au secrétaire trésorier du Syndicat.

ARTICLE 5 : REPRESENTATION-AFFICHAGE D'AVIS:

L'EMPLOYEUR facilitera la participation des membres syndiqués aux activités syndicales légitimes et désignera les endroits où l'on pourra afficher les avis d'assemblées; les dits avis devront lui être soumis au préalable pour approbation. Il accordera les congés nécessaires, sans paie, aux officiers et membres du Syndicat désignés pour négocier une Convention collective de travail, pour assister au Comité conjoint de L'Industrie du Vêtement, et aux délibérations des congrès syndicaux.

ARTICLE 6 : REPRESENTANT DU SYNDICAT:

L'EMPLOYEUR s'engage à recevoir tout avis technique, agent d'affaires, dûment autorisés par le SYNDICAT ou la Fédération Nationale du Vêtement Inc., pour les fins de discussions de toutes questions relatives à l'application de la présente Convention et à l'établissement de bonnes relations industrielles.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE TRAVAIL:

SALAIRES.

Avec effet du premier octobre, 1949, et à partir de la dite date, le Patron s'engage à payer les salaires minima établis ci-après:

FEMMES :

HOMMES:

<u>Ayant expérience de</u>	<u>Taux horaire</u>	<u>Pendant la</u>	<u>Taux horaire</u>
0 à 3 mois	\$0.25 ¢	1 ^{ère} année	\$0.50 ¢
3 à 6 mois	\$0.30 ¢	2 ^{ème} année	\$0.65 ¢
6 à 12 mois	\$0.37½ ¢	3 ^{ème} année	\$0.72 ¢
12 à 24 mois	\$0.45 ¢		
24 et plus	\$0.48 ¢		

Cependant, il est entendu que les dits taux ne s'appliquent pas aux employés de bureaux et aux contremaitres.

ARTICLE 8 : HEURES DE TRAVAIL:

La semaine de travail sera de 48 heures; tout travail exécuté après 48 heures sera considéré comme travail supplémentaire et doit être rémunéré au taux du salaire régulier plus la moitié de celui-ci.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ARTICLE 9 : DROIT D'ANCIENNETÉ:

Dans tous les cas de promotions, de déplacement, de renvoi ~~massif~~, de réengagement, L'EMPLOYEUR devra tenir compte des facteurs suivants dans leur ordre:

1. La longueur de service continu;
2. L'habileté, la capacité et la compétence;
3. Les charges familiales, quand dans l'opinion des deux parties les autres facteurs s'équivalent, ou à peu près, ce sont les charges familiales qui décident.

Trois mois d'emploi continu sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu, et après cette période, ces droits seront censés compter à partir du premier jour d'emploi.

L'EMPLOYEUR pourra allouer, selon les cas, certaines périodes de congé pour maladies ou autres raisons très graves, sans que pour cela tel salarié ne perde son droit d'ancienneté. Toutefois, aux fins des présentes, une telle période de congé ne pourra dépasser six (6) mois consécutifs.

Dans chaque cas, L'EMPLOYEUR en avisera le secrétaire du SYNDICAT.

Dans les 60 jours qui suivront la date de la signature de la présente Convention, L'EMPLOYEUR fournira au SYNDICAT la liste des salariés spécifiant les années de services continus de chacun, ainsi que leur occupation présente.

ARTICLE 10: vacances payées.

Tout salarié régi, par la présente Convention aura droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé d'une durée minimum de 14 jours et s'il n'a pas un an de service continu, à un congé annuel continu d'une durée minimum d'autant de journées qu'il y a de mois de calendrier de service continu.

Pour chaque congé annuel payé, la période de service pour un employé donnant droit à tel congé, s'établit du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année subséquente.

Tout employé laissant son emploi et ayant droit à une vacance dont il n'a pas bénéficié, recevra une allocation équivalente à la somme qu'il aurait reçue s'il avait pris sa vacance à ce moment.

Tout employé a droit pour son congé à une rémunération équivalente à 4% du salaire ~~révisé~~ ^{en vigueur} durant la période de service lui donnant droit à tel congé (1er mai au 30 avril). Si naturellement une rémunération supérieure est accordée, c'est-à-dire une semaine pleine de travail, L'EMPLOYEUR s'engage à payer deux semaines pleines de travail.

ARTICLE 11 : JOURS PERIES:

Tous les jours suivants seront observés comme jours de fêtes et de congé et aucun employé ne sera requis de travailler: Premier de L'An, L'Epiphanie, L'Ascension, La St-Jean-Baptiste, Noël, La Toussaint, L'Immaculée-Conception, La Fête du Travail.

.....
CONVENTION COLLECTIVE DU TRAVAIL
.....

Les employés seront tout de même payés pour les jours suivants:
St. Jean-Baptiste, Noel, Toussaint, Immaculée-Conception et la Fête
du Travail.

Le Vendredi-Saint, le travail commencera à dix heures de l'avant-
midi seulement.

ARTICLE 12 : CONGEDIEMENTS:

Le SYNDICAT reconnaît le droit du PATRON de congédier ou suspendre
tout employé, ainsi que le droit d'engager les employés qu'il veut et
quand il veut.

Dans tous les cas de cessation de travail, à l'exception de ceux
énumérés ci-dessous, L'EMPLOYEUR s'engage à donner au salarié un avis
de cessation de travail d'une durée de (7) sept jours. Si le salarié
congedié n'est pas satisfait de la raison offerte par L'EMPLOYEUR, il
devra immédiatement informer le SYNDICAT.

Ce dernier pourra, dans les quatre jours qui suivront la date de
l'avis de cessation, faire les représentations nécessaires auprès de
L'EMPLOYEUR.

Au cas où l'on n'arriverait pas à une entente, la procédure de règlement
des griefs pourra être employée. L'employé concerné ne travaillera pas
avant qu'une décision finale soit rendue.

L'EMPLOYEUR pourra congédier, sans avis de sept (7) jours, tout salarié
qui se rendra coupable des offenses suivantes: vol, malhonnêteté, insu-
bordination, paroles injurieuses, grossières, actes violents à l'égard
d'un représentant de L'EMPLOYEUR; refus d'exécution d'un travail, pourvu
qu'il n'y ait aucune perte en salaire pour le salarié; bris volontaire
de machines ou de matériels; violation de la présente convention collective
de travail, tel qu'un arrêt de travail concerté et non autorisé par le
SYNDICAT de la Fédération Nationale du Vêtement Inc. Un retard d'au moins
15 minutes de se présenter au travail, la troisième occasion donnant au
Patron le droit absolu, à son gré, de congédier l'employé; rendement jugé
insuffisant par le PATRON; négligence ou incompétence dans le travail.

Le SYNDICAT reconnaît que le PATRON aura le droit en tout temps de son
propre chef et sans avis préalable, de suspendre ou arrêter tout travail
s'il y a lieu, comme résultat de baisse d'affaires, diminution de com-
mandes reçues, manque ou rareté de matières premières ou d'équipement
nécessaire, ou de toutes causes sur lesquelles le PATRON n'a aucun contrôle.

Tout salarié, à moins de raisons graves, tel que maladie, devra donner
à L'EMPLOYEUR, un avis de sept jours de son intention de quitter son emploi.
Le SYNDICAT s'engage à prendre des mesures disciplinaires tel qu'amendes,
suspensions, etc., contre tout salariés qui quitterait son travail sans
donner à l'avis de sept (7) jours sans raisons valables et sérieuses de
quitter son emploi.

ARTICLE 13 : PROCEDURE POUR REGLEMENT DES GRIEFS:

En premier lieu, le salarié devra soumettre son grief au contremaître
de son département.

Si le salarié n'a pas obtenu satisfaction dans 48 heures, il devra
soumettre son grief au surintendant ou gérant du personnel. Si à la
suite de ces représentations, l'on n'est pas arrivé à une solution satis-
faisante, le grief pourra être présenté par écrit pour décision au
comité des Relations Industrielles.

.....
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
.....

Si la décision du Comité des Relations Industrielles n'est pas satisfaisante ou si l'une ou l'autre des parties croit que le grief n'a pas reçu une solution juste et équitable, L'EMPLOYEUR ou le SYNDICAT s'engage à recourir au Comité d'arbitrage tel que prévu aux articles 16 et 17 de la présente Convention.

ARTICLE 14 : COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES:

L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT s'engagent à former un comité de relations industrielles pour assurer l'application de la présente convention, dans les quinze (15) jours qui suivront la mise en vigueur de la présente Convention. Ce Comité se composera d'au moins quatre membres et toujours d'un nombre égal de membres représentant le SYNDICAT et L'EMPLOYEUR. Chacune des parties nommera des représentants. Les représentants du SYNDICAT devront être des salariés ayant au moins deux ans de service continu avec L'EMPLOYEUR.

Ce Comité aura en particulier les fonctions suivantes:

Servir de moyen officiel de communication entre les salariés et la direction.

Considérer les problèmes variés, les griefs et les plaintes.

Considérer tout sujet que la direction ou le SYNDICAT pourra référer au dit Comité.

ARTICLE 15 : conciliation :

Au cas où les membres du Comité de Relations Industrielles ne pourraient s'entendre, L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT s'engagent à recourir à un Comité de Conciliation formé d'un représentant nommé par L'EMPLOYEUR et d'un représentant nommé par le SYNDICAT.

ARTICLE 16 : COMITE D'ARBITRAGE:

Si le Comité de Conciliation ne peut trouver une solution satisfaisante L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT s'engagent à soumettre leur différend devant un tribunal d'arbitrage formé en vertu de la Loi de Différends ouvriers de Québec (S.R.Q. Ch 167)

ARTICLE 17 : DUREE ET RENOUVELLEMENT:

La Convention Collective de Travail existante à date est maintenant annulée et elle est remplacée par la présente Convention qui demeurera en vigueur jusqu'au 24 juillet, 1950. Elle se renouvellera de plein droit, d'année en année, à moins qu'elle ne soit dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans le délai fixé par la Loi des Relations ouvrières

ARTICLE 18 : INTERPRETATION:

Il est entendu que les droits, privilèges et pouvoirs accroissant au SYNDICAT en vertu de la présente Convention ne seront que ceux qui s'y trouvent expressément mentionnés, toute interprétation de cette convention soit en tout ou en partie --- ne devant jamais étendre ces dits droits, privilèges et pouvoirs, ni en ajouter par inférence.

Rien dans la présente Convention ne devra porter atteinte au droit du PATRON de conduire ses affaires de la manière absolue qu'il juge convenable et le SYNDICAT reconnaît le droit du PATRON de maintenir la discipline et le bon fonctionnement de la manufacture.

Toutes choses ayant trait aux affaires particulières du PATRON et qui ne sont pas expressément couvertes dans la présente Convention seront réservées de façon absolue au PATRON.

.....
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
.....

La présente Convention ne s'applique pas à la fabrication de
Vêtement déjà régie par une Convention différente.

Et les parties ont signé à QUEBEC, ce 7 décembre, 1949.

SYNDICAT:

L'Union Catholique des Ouvriers en
Confection de Québec Inc.,

Par: FELECIEN BOUCHARD G. LEVESQUE Agent
d'affaires.

Par:

ALBINA GOUPEL

PATRON:

Gardner Clothing Company Limited
Par:

JOSEPH . N. GARDNER

APPENDICE "A"

FORMULE DE RETENUE SYNDICALE

Je (nom) employé de , (nom de la compagnie)
à (nom de l'endroit) au membre du Syndicat (nom du Syndicat)
donne par la présente à (nom de la compagnie) l'autorisation
et l'instruction de prélever chaque mois au premier jour de
paie du mois, sur tous les gains accumulés à mon actif, le
montant de ma cotisation Syndicale mensuelle.

J'autorise en plus (nom de la compagnie) à verser les sommes
ainsi réduites au secrétaire-financier du Syndicat dont le reçu
constituera pour la compagnie une quittance valable et suffisante
pour les montants ainsi déduits de mes gains.

Cette autorisation est valable pendant toute la durée légale de
la présente convention.

.....
Témoin

.....
Signature du membre

Date

Endroit

.....

.....